

République Française

Département des AHP

Commune de Reillanne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DE REILLANNE

N°5-2025

Arrêté de police – Affichage panneau Strada

Le Maire de la commune de Reillanne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU le code de la route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;

VU la demande de la Mairie, sollicitant un arrêté pour préciser que le panneau d'affichage identifié « Cinéma La Strada », situé place de la Libération, sous le cours Thierry d'Argenlieu, à proximité de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption, est réservé à l'usage de cette association, à l'exclusion de tout autre affichage ;

ARRÊTE

Article 1 : le panneau d'affichage identifié « Cinéma La Strada », situé place de la Libération, sous le cours Thierry d'Argenlieu, à proximité de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption, est réservé à l'usage de cette association, à l'exclusion de tout autre affichage ;

Article 2 : Comme le stipule l'article L581-34, modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 17

- I. – Est puni d'une amende de 7 500 euros le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :
- 1° Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles L. 581-4, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-15, L. 581-18 et L. 581-19 ;
 - 2° Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L. 581-6 ou en ayant produit une fausse déclaration ;
 - 3° Sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

Article 3 : les services municipaux de la commune de Reillanne, les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Gendarmerie
- Pompiers
- Services Techniques et ASVP
- Pour affichage

Reillanne, le 13 novembre 2025

Claire Dufour
Maire de Reillanne

